

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ri

Mr



08015298

BRUXELLES**17-01-2008**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

0894985549**CAVATINE**

Forme juridique Société anonyme

Siège B - 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue de la Bienvenue 10

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Jean-Paul VERELST, à Berchem-Sainte-Agathe, le 27/12/2007 "Enregistré neuf rôle(s) / renvoi(s) au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le 08/01/2008 fol.30 case 10 vol.51 reçu vingt-cinq euros (€25,00) Pour l'Inspecteur p r W ARNAUT (signé) J DANCKAERT", il résulte qu'une société anonyme a été constituée par 1) la fondation de droit néerlandais "ARMCHRIS" ayant son siège social aux Pays-Bas, à 1076 EE Amsterdam, Fred. Roeskestraat, 2) Mr Jean Armand Borremans, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), boulevard Louis Mettwie, 298, 3) Mme Christiane De Potter, domiciliée à 1080 Bruxelles, boulevard Louis Mettwie, 298, 4) Mr Philippe Borremans, domicilié à 1700 Dilbeek, Snikbergstraat, 59, 5) Mme Brigitte Borremans, domiciliée à Anderlecht (1070 Bruxelles), avenue Commandant Vander Meeren, 3, et 6) Mr William Borremans, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), boulevard Louis Mettwie, 298, ayant adopté les statuts suivants.

- Forme et dénomination sociale: La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle adopte la dénomination "CAVATINE". Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou "sa".

- Siège social: Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue de la Bienvenue, 10. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

- Capital social: Le capital social est fixé à quarante-quatre millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent onze euros (44 188 911,00 €). Il est représenté par quarante-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (44 189) actions de capital sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

APPORT EN NATURE

Rapport du Réviseur.

Le réviseur, M. Patrick VAN BOURGOGNIE, désigné par les comparants, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants.

CONCLUSION

L'apport en nature à la constitution de la Société Anonyme CAVATINE, avec siège social à 1070 Bruxelles, rue de la Bienvenue, 10, consiste en participations des différentes sociétés du groupe Viangros, pour un montant de 44 188.911,00 €.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport,

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

c) les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et peuvent conduire à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 44.189 actions de la société anonyme CAVATINE sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Fait à Lennik, le 26 décembre 2007.

- Exercice social. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. Le premier exercice social a débuté le 27/12/2007 et finira le 31/12/2008.

- Constitution de réserve et répartition des bénéfices résultant de la liquidation. Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le solde ainsi obtenu est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation à la simple majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, et dans les limites des dispositions du Code des sociétés. Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Tous les dividendes attribués aux titulaires d'actions nominatives et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions du Code des sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et la date de leur paiement. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

- Conseil d'administration: La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

* Nomination d'administrateurs: 1) Mr Jean Armand BORREMANS, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), boulevard Louis Mettwie, 298, 2) Mr Philippe BORREMANS, domicilié à 1700 Dilbeek, Snikbergstraat, 59, 3) Mme Brigitte BORREMANS, domiciliée à Anderlecht (1070 Bruxelles), avenue Commandant Vander Meeren, 3, et 4) Mr Wilham BORREMANS, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), boulevard Louis Mettwie, 298. Le mandat des administrateurs ainsi nommés expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille treize. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

* Nomination d'administrateur-délégué: Mr BORREMANS Philippe, prénommé. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

* Nomination du président du Conseil d'Administration: Mr BORREMANS Jean, prénommé. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

* Pouvoirs du Conseil: §1 En général Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. §2. Comités consultatifs. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission. Il peut notamment créer un comité d'audit. Celui-ci sera chargé notamment d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire et pourra délibérer sur la dérogation prévue à l'article 133, § 6 du Code des sociétés, tant pour la société que pour ses filiales. §3 Gestion journalière. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Il peut notamment créer un comité exécutif composé d'administrateurs ou non. Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix. §4 Comité de direction. Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité. Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

* Représentation. La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué ou le Président agissant seul. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination. La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux. A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

- Nomination du commissaire: la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée Ernst & Young, établie à 1200 Bruxelles, avenue Marcel Thiry 204, qui conformément à l'article 132 du Code des sociétés, désigne comme représentant Monsieur Herman Van Den Abeele, et ce pour une durée de trois ans à compter de ce jour. Sa rémunération s'élève à deux mille cinq cents euros (2.500 €) par an.

Volet B - Suite

- Objet social: tant en Belgique qu'à l'étranger
- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières ou immobilières, belges ou étrangères et ce, sous quelque moyen que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, et en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société holding ;
- Toutes prestations de services et d'assistance, de gestion, de contrôle, d'assistance, de recherche et développement aux dites sociétés ou à toutes autres ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte personnel ou pour le compte de toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou société interne, ou de prise en location-gérance de tous biens ou droits ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre élément du patrimoine social. A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce. La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. La société peut accomplir cet objet pour son propre compte ou pour compte de tiers, comme courtier, commissionnaire, transitaire, de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou qui sont de nature à en promouvoir la réalisation et notamment, acheter, prendre et donner en location, vendre et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, fonds de commerce, licences ou autres. Elle peut prendre intérêts par voie d'association, d'apports, de souscription, de fusion, de participation, d'intervention financières ou de n'importe quelle autre façon, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet est apparenté au sien, en est complémentaire ou est de nature à promouvoir l'objet de la présente société

- Assemblée générale ordinaire: L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. Les assemblées générales ordinaires se tiennent à Bruxelles, ou dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale à l'endroit indiqué dans la convocation. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille neuf.

* Conditions d'admission. Pour être admis à l'assemblée générale, le Conseil peut exiger que les actionnaires en nom, informent le conseil d'administration, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée et par lettre recommandée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils se sont conformés aux deux premiers alinéas du présent article.

* Exercice du droit de vote. Chaque action donne droit à une voix

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps: expédition - rapport des fondateurs - rapport du réviseur d'entreprises

Maître Jean-Paul VERELST

Notaire

avenue Gisseleire Versé 20

B - 1082 Bruxelles